



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 125 DU 2 NOVEMBRE 2015

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS

Décision de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique accordée à la clinique Villette à Dunkerque

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/127 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de FOURMIES (n° FINESS 590781662)

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (S.E.S.A.D.) DE CAMBRAI, GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (A.P.E.I.) DU CAMBRESIS.

Arrêté n° DH-2015- 346 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Cogestho Santé Nord Picardie »

ARRETE n°15-394 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Accord sur travaux portant sur un immeuble classé au titre des monuments historiques n° 62 041 15 00020

Accord sur travaux portant sur un immeuble classé au titre des monuments historiques n° 62 041 15 00021

Accord sur travaux portant sur un immeuble classé au titre des monuments historiques n° 62 041 15 00021

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté préfectoral relatif au recours de la société ORIENTIS-GOURMET à l'encontre d'un avis de l'architecte des bâtiments de France

Arrêté préfectoral relatif au recours de la SAS - SADTEM à l'encontre d'un avis de l'architecte des bâtiments de France

Arrêté préfectoral relatif au recours de Madame Thérèse DEBOVE à l'encontre d'un avis de l'architecte des bâtiments de France

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

ARRETE n° 120 / 2015 Portant modification de l'arrêté préfectoral n°119/2015 du 27 octobre 2015 portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais)

ARRETE n° 121 / 2015 Portant modification de l'arrêté n°104/2015 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016

ARRETE n° 756/ 2015 fixant les jours et horaires d'accès aux gisements « Hors Baie de Seine » au sud du parallèle 49°41' Nord pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques

ARRETE n° 104 / 2015 Portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016 version consolidée au 28 octobre 2015

ARRETE n° 757/ 2015 fixant les jours et horaires d'accès aux gisements « Hors Baie de Seine » au sud du parallèle 49°41' Nord pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques



Décision de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique accordée à la clinique Vilette à Dunkerque

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Nord-Pas-de-Calais**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et R6322-1 à R6322-48 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'ARS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la demande présentée par Monsieur le directeur de la clinique Vilette à Dunkerque, reconnue complète le 04 septembre 2015, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

DECIDE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique est accordé à la clinique Vilette à Dunkerque.

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de l'expiration de la précédente autorisation, soit jusqu'au 05/05/2021.

Article 3 : Conformément à l'article L.6322-1 du Code de la Santé Publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours

préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/127
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier de FOURMIES
(n° FINESS 590781662)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de FOURMIES au titre de l'exercice 2015 est fixée à 7 951 259 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	966 177 €				
- Phase 1 :	966 177 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 2 bis :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	1 276 723 €	(R :	1 064 999 €	/ NR :	0 € / JPE : 211 724 €)
MIG :	1 240 536 €	(R :	1 028 812 €	/ NR :	0 € / JPE : 211 724 €)
- Phase 1 :	1 240 536 €	(R :	1 028 812 €	/ NR :	0 € / JPE : 211 724 €)
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 2 bis :	0 €				
AC :	36 187 €	(R :	36 187 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1 :	36 187 €	(R :	36 187 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 2 bis :	0 €				
- TOTAL DAF :	4 783 605 €	(R :	3 318 991 €	/ NR :	1 464 614 €)
SSR :	1 776 038 €	(R :	1 232 235 €	/ NR :	543 803 €)
- Phase 1 :	1 219 038 €	(R :	1 232 235 €	/ NR :	- 13 197 €)
- Phase 2 :	186 000 €	(R :	0 €	/ NR :	186 000 €)
- Phase 2 bis :	371 000 €	(R :	0 €	/ NR :	371 000 €)
PSY :	3 007 567 €	(R :	2 086 756 €	/ NR :	920 811 €)
- Phase 1 :	2 064 567 €	(R :	2 086 756 €	/ NR :	- 22 189 €)
- Phase 2 :	314 000 €	(R :	0 €	/ NR :	314 000 €)
- Phase 2 bis :	629 000 €	(R :	0 €	/ NR :	629 000 €)
- TOTAL USLD :	924 754 €	(R :	924 754 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	924 754 €	(R :	924 754 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 2 bis :	0 €				

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 06 OCT. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric FOLLE

Centre Hospitalier de FOURMIES
n° FINESS 590781662
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/127

- TOTAL FORFAITS : 966 177 €

- Phase 1 : 966 177 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 2 bis : 0 €

- TOTAL MIG : 1 240 536 €

- Phase 1 : 1 240 536 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 2 bis : 0 €

- TOTAL AC : 36 187 €

- Phase 1 : 36 187 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 2 bis : 0 €

- TOTAL MIGAC : 1 276 723 €

- TOTAL DAF SSR : 1 776 038 €

- Phase 1 : 1 219 038 €
- Phase 2 : 186 000 €
- Phase 2 bis : 371 000 €
- Mesures SSR non reconductibles : 371 000 €
- Aide exceptionnelle à la trésorerie : 371 000 €

- TOTAL DAF PSY : 3 007 567 €

- Phase 1 : 2 064 567 €
- Phase 2 : 314 000 €
- Phase 2 bis : 629 000 €
- Mesures PSY non reconductibles : 629 000 €
- Aide exceptionnelle à la trésorerie : 629 000 €

- TOTAL DAF (SSR + PSY) : 4 783 605 €

- TOTAL USLD : 924 754 €

- Phase 1 : 924 754 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 2 bis : 0 €

- TOTAL GENERAL : 7 951 259 €

- Phase 1 : 6 451 259 €

- Phase 2 : 500 000 €

- Phase 2 bis : 1 000 000 €



**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(S.E.S.A.D.) DE CAMBRAI,
GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (A.P.E.I.) DU CAMBRESIS.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313 et suivants, D.312-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1993 portant création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile rattaché à l'institut médico-éducatif de Cambrai, d'une capacité de 10 places destinées à l'accueil d'enfants et adolescents âgés de 0 à 12 ans atteints de déficience intellectuelle avec des troubles de la personnalité et du comportement et des troubles associés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 et la décision de l'agence régionale de santé Nord Pas-de-Calais en date du 20 décembre 2010 autorisant des extensions au SESSAD de Cambrai géré par l'APÉI du Cambrésis, portant la capacité totale du service à 45 places pour l'accueil d'enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans atteints de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés ;

Vu les instructions de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) des 5 décembre 2011 et 13 février 2012 portant fixation par anticipation des autorisations d'engagement de mesures nouvelles pour les établissements et services

Vu la demande en date du 30 juin 2015 de Monsieur le directeur du pôle enfance de l'APEI du Cambrésis en vue d'augmenter la capacité du service de 5 places réservées à l'accueil d'enfants âgés de 5 à 10 ans atteints de troubles de la sphère autistique;

Considérant que le projet d'évolution du SESSAD de Cambrai présenté par l'APEI du Cambrésis dans le cadre de la réécriture de son projet d'établissement vise notamment à intégrer des places réservées à la prise en charge d'enfants âgés de 5 à 10 ans présentant des troubles de la sphère autistique, en assurant des réponses adaptées aux besoins d'optimisation des niveaux de socialisation et d'inclusion scolaire ;

Considérant les besoins en places dédiées à l'accueil de jeunes atteints de troubles de la sphère autistique identifiés sur le Cambrésis ;

DECIDE :

Article 1 : L'extension de 5 places pour l'accueil d'enfants présentant des troubles de la sphère autistique âgés de 5 à 10 ans au SESSAD de Cambrai géré par l'APEI du Cambrésis est autorisée.

Le financement est prévu à compter de 2016.

Article 2 : la capacité globale du SESSAD est de 50 places pour l'accueil d'enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans, réparties comme suit :

- 45 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans atteints de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés
- 5 places pour les enfants âgés de 5 à 10 ans atteints de troubles de la sphère autistique.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à

- Monsieur le président de l'APEI du Cambrésis – 98, rue St Druon BP 422 – 59408 CAMBRAI cedex
- Monsieur le directeur du Pôle Enfance de l'APEI du Cambrésis – Institut médico-éducatif – 68, rue Saint Ladre – 59400 CAMBRAI.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 7 : La directrice de l'offre médico – sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut
- Monsieur le maire de Cambrai
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à LILLE, le 09 OCT. 2015

Jean-Yves GRALL



**Arrêté n° DH-2015- 346 portant approbation de la convention
constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« Cogestho Santé Nord Picardie »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant les groupements de coopérations sanitaires, L.6133-1 et suivants, R.6133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale du conseil d'administration du 17 juin 2015 ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale du conseil d'administration du 24 juin 2015 ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Cogestho Santé Nord Picardie » du 16 juillet 2015 ;

Vu la convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire « Cogestho Santé Nord Picardie » du 24 juin 2015 ;

Considérant que les dispositions de la convention constitutive sont conformes aux dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1- Approbation :

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Cogestho Santé Nord Picardie » est approuvée.

Article 2 - Nature juridique :

Le Groupement de Coopération Sanitaire «Cogestho Santé Nord Picardie » est un GCS de moyens qui se constitue en personne morale de droit privé.

Article 3 - Objet:

Le GCS Cogestho Santé Nord Picardie s'inscrit dans une démarche active de coopération de ses membres pour optimiser leurs moyens.

A ce titre, le Groupement a plus particulièrement pour vocation de mutualiser les compétences en matière :

- Sociale ;
- Administrative ;
- Technique ;

Il est composé de trois services :

- Le service social qui aura pour objectifs principaux d'assurer :
 - Les paies ;
 - La rédaction et le suivi des contrats de travail ;
 - La gestion du personnel (recrutement...) ;
 - La formation du personnel et la réglementation ;
 - Toutes activités liées au respect de la réglementation en matière sociale ;
 - Le contrôle de gestion.
- Le service administratif qui aura pour objectifs principaux d'assurer :
 - La liaison avec les tutelles ;
 - La gestion de la qualité ;
 - La communication.
- Le service technique qui aura pour objectifs d'effectuer :
 - Les tâches quotidiennes ;
 - Les travaux exceptionnels (chantiers...) dans le respect des normes et règles de l'art applicables aux travaux dans le bâtiment.

Pour la réalisation de son objet, le GCS Cogestho Santé Nord Picardie se réserve la possibilité de se constituer Organisme de formation pour gérer les formations de l'ensemble du personnel des établissements sous réserve de l'obtention de l'agrément par la DIRECCTE.

Article 4 - Les membres :

La Polyclinique de Picardie à Amiens
La Polyclinique de la Thiérache à Valenciennes
La Clinique du Parc à Maubeuge
La Polyclinique du Val de Sambre à Maubeuge

Article 5 - Le siège social du groupement est fixé au :

49 Rue Alexandre - 80090 Amiens

Article 6 - Durée :

Le Groupement de Coopération Sanitaire « Cogestho Santé Nord Picardie » est constitué pour une durée indéterminée.

Article 7- délais de recours:

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

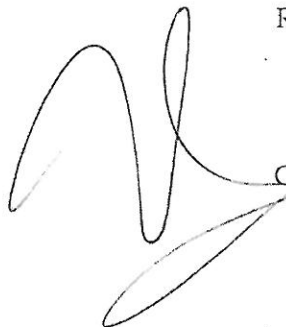
- 1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, 52 rue Daire CS 73706 80037 Amiens Cedex 1 ;
- 2- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales de la Santé et des droits des Femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 ;
- 3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens ;
- 4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8- Exécution :

Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera notifié à l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « Cogestho Santé Nord Picardie ».

Fait à Amiens, le 28 SEP. 2015

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé,



Christian DUBOSQ

Le Directeur de l'hospitalisation

Thierry VERTIER

ARRETE n°15-394

**portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en
matière de Recherche et d'innovation**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n° DS - 2011/192 du 7 septembre 2011 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de recherche et d'innovations médicales" GCS CNCR ;
- VU la délibération n°07-15 de l'assemblée générale du 10 mars 2015 du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation » portant adoption de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation ;
- VU l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation transmise à l'Agence régionale de santé Ile-de-France le 22 juillet 2015 ;
- VU l'avis des Agences régionale de santé des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège ;
- CONSIDERANT que l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation est approuvé.

Cet avenant porte modification des articles 1^{er}, 2, 3, 7, 8 (suppression), 9 (ancien article 10), 10 (ancien article 11), 11 (ancien article 12), 12 (anciennement article 13), 14 (ancien article 15), 15 (ancien article 16) et 22 (ancien article 23) de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le 25 AOUT 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
des affaires culturelles
Conservation régionale
des monuments historiques

**Accord sur travaux portant sur un immeuble classé au titre des monuments historiques
n° 62 041 15 00020**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L621-9 et R621-11 à R.621-17 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 425-5 et R 425-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2012, portant classement au titre des monuments historiques de la Citadelle situé boulevard du Général de Gaulle à Arras (62 – Pas-de-Calais) ;

Vu la demande déposée par la Communauté Urbaine d'Arras, demeurant boulevard du Général de Gaulle à Arras, reçue le 20 juillet 2015 au service territorial de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis favorable de la Mairie d'Arras survenu tacitement le 20 septembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

DECIDE

Article 1^{er}: L'autorisation sollicitée par le demandeur susvisé, dans la demande relative à la restauration du parement de la tombe-obélisque du général Girard dans le bastion du Roi de la Citadelle, classée au titre des monuments historiques, établie par Monsieur Jean-Marc Parmentier, vice-président de la Communauté urbaine d'Arras, est :

accordée assortie de la prescription suivante :

Les travaux seront conduits sous la surveillance de l'architecte du patrimoine de la Communauté Urbaine d'Arras.

Article 2 : Le maître d'ouvrage est tenu d'informer l'agent habilité, désigné par la Direction régionale des affaires culturelles, du calendrier des réunions de chantier (et des visites en atelier) et de lui adresser systématiquement convocations et compte rendus et, à la fin du chantier, des dates de réception de travaux (chantiersmh.pas-de-calais@culture.gouv.fr).

Article 3 : A l'achèvement des travaux, une attestation de conformité à la présente autorisation est établie par la Direction régionale des affaires culturelles, au vu du dossier documentaire des ouvrages exécutés remis en trois exemplaires par le maître d'ouvrage à l'Etat.

Article 4 : La directrice régionale des affaires culturelles du Nord - Pas-de-Calais est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Lille, le 29 OCT. 2015



Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
des affaires culturelles
Conservation régionale
des monuments historiques

**Accord sur travaux portant sur un immeuble classé au titre des monuments historiques
n° 62 041 15 00021**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L621-9 et R621-11 à R.621-17 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 425-5 et R 425-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 03 mai 2002, portant classement au titre des monuments historiques de l'Hôtel de Ville situé Place des Héros à Arras (62 – Pas-de-Calais) ;

Vu la demande déposée par la Ville d'Arras, demeurant place Guy Mollet à Arras, reçue le 22 juillet 2015 au service territorial de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis favorable de la Mairie d'Arras survenu tacitement le 22 septembre 2015 ;

sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

DECIDE

Article 1^{er}: L'autorisation sollicitée par le demandeur susvisé, dans la demande relative à la mise aux normes accessibilité, sécurité et aménagement des locaux de l'Hôtel de Ville, classé au titre des monuments historiques, établie le 23 juillet 2015, par la Ville d'Arras, propriétaire, est :

accordée.

Article 2: Le maître d'ouvrage est tenu d'informer l'agent habilité, désigné par la Direction régionale des affaires culturelles, du calendrier des réunions de chantier (et des visites en atelier) et de lui adresser systématiquement convocations et compte rendus et, à la fin du chantier, des dates de réception de travaux (chantiersmh.pas-de-calais@culture.gouv.fr).

Article 3 : A l'achèvement des travaux, une attestation de conformité à la présente autorisation est établie par la Direction régionale des affaires culturelles, au vu du dossier documentaire des ouvrages exécutés remis en trois exemplaires par le maître d'ouvrage à l'Etat.

Article 4 : La directrice régionale des affaires culturelles du Nord - Pas-de-Calais est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Lille, le 25 OCT 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a small hook at the bottom right.

Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
des affaires culturelles
Conservation régionale
des monuments historiques

**Accord sur travaux portant sur un immeuble classé au titre des monuments historiques
n° 62 041 15 00021**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction, et notamment ses articles L621-9 et R621-11 à R.621-17 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 425-5 et R 425-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 03 mai 2002, portant classement au titre des monuments historiques de l'Hôtel de Ville situé Place des Héros à Arras (62 – Pas-de-Calais) ;

Vu la demande déposée par la Ville de Lille, demeurant 17 place Auguste Laurent à Lille, reçue le 15 juillet 2015 au service territorial de l'architecture et du patrimoine du Nord ;

Vu l'avis favorable de la Mairie de Lille rendu le 11 août 2015 ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

DECIDE

Article 1^{er}: L'autorisation sollicitée par le demandeur susvisé, dans la demande relative à la restauration des sols des circulations pour les pavillons 2 et 3 de l'Hôtel de Ville, classé au titre des monuments historiques, établie le 31 mai 2015, par la Ville de Lille, propriétaire, est :

accordée assortie des prescriptions suivantes :

La restitution sera à l'identique avec la même géométrie, même couleur et les mêmes joints (et non des joints à marbrier conformément aux DTU en vigueur).

Un essai préalable et in situ devra être effectué en présence de l'architecte des bâtiments de France.

Article 2 : Le maître d'ouvrage est tenu d'informer l'agent habilité, désigné par la Direction régionale des affaires culturelles, du calendrier des réunions de chantier (et des visites en atelier) et de lui adresser systématiquement convocations et compte rendus et, à la fin du chantier, des dates de réception de travaux (chantiersmh.pas-de-calais@culture.gouv.fr).

Article 3 : A l'achèvement des travaux, une attestation de conformité à la présente autorisation est établie par la Direction régionale des affaires culturelles, au vu du dossier documentaire des ouvrages exécutés remis en trois exemplaires par le maître d'ouvrage à l'Etat.

Article 4 : La directrice régionale des affaires culturelles du Nord - Pas-de-Calais est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Lille, le 23 05 2015



Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Secrétariat général pour
les affaires régionales

**Arrêté préfectoral relatif au recours de la société ORIENTIS-GOURMET
à l'encontre d'un avis de l'architecte des bâtiments de France**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L 612-1, L 621-32, R 612-3, R 612-6 à R 612-9 relatif à l'examen des recours ;

Vu l'article R 424-14 du code de l'urbanisme relatif au délai de saisine ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 modifié portant composition de la section de recours de la commission régionale du patrimoine et des sites du Nord – Pas-de-Calais chargée d'examiner les recours formés à l'encontre des avis des architectes des bâtiments de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 059 350 15 00014 déposée le 20 janvier 2015 et complétée le 25 février 2015 par la société ORIENTIS-GOURMET en mairie de Lille (59), portant sur des travaux sur une construction existante au 13, rue Esquermoise à Lille (59) ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 17 juin 2015, refusant son accord à la demande ci-dessus mentionnée ;

Vu l'arrêté municipal du 8 juillet 2015 de la commune de Lille refusant le permis de construire précité ;

Vu la requête de la société civile professionnelle d'avocats CGCB et associés du 7 septembre 2015, reçue en préfecture de région Nord - Pas-de-Calais le 8 septembre 2015, contre l'avis défavorable émis par l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la lettre du 5 octobre 2015 informant le requérant de la complétude du dossier et de l'instruction de son recours ;

Vu la lettre du 13 octobre 2015 de la direction régionale des affaires culturelles informant la société civile professionnelle d'avocats CGCB et la commune de Lille du report de la commission à la date du 20 octobre 2015 ;

Considérant que l'immeuble concerné par la demande de permis de construire, situé 13 rue Esquermoise à Lille (59) est situé dans le secteur sauvegardé de Lille (zone USB-1), dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur a été approuvé le 4 août 1980 et modifié le 28 septembre 1994 ;

Considérant que l'immeuble concerné par la demande de permis de construire est mentionné comme « à conserver et à restaurer » au plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

Considérant que, en application de l'article USB-11-a : « dans l'établissement ou la transformation d'un magasin, on prendra en considération l'architecture de l'ensemble de l'immeuble sans supprimer d'élément constructif » ;

Considérant que les travaux envisagés ne préjugent pas de modifications structurelles susceptibles de mettre en péril la salubrité et la pérennité de l'immeuble ;

Considérant qu'il conviendra, en cas de découverte fortuite remettant en cause certains aspects du projet, de céder en concertation avec l'architecte des bâtiments de France les modifications nécessaires pour l'adapter en conformité avec le plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

Vu l'avis de la section de recours de la commission régionale du patrimoine et des sites du 20 octobre 2015 ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le recours introduit par la société civile professionnelle d'avocats CGCB et associés représentant la société ORIENTIS-GOURMET, contre l'avis défavorable émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 17 juin 2015, relatif à la demande de permis de construire n° PC 059 350 15 00014 déposée le 20 janvier 2015 et complétée le 25 février 2015 par la société ORIENTIS-GOURMET en mairie de Lille (59), portant sur des travaux sur une construction existante au 13, rue Esquermoise à Lille (59), est admis.

Article 2 - L'avis défavorable précité émis par l'architecte des bâtiments de France est annulé.

Article 3 - Il est formulé un avis favorable à la demande de permis de construire ci-dessus mentionnée, sous réserve du respect des articles USB-O (1^{er}b, 2^o et 3^o) et USB-11 (4^o) du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Lille.

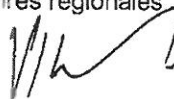
Article 4 - Il est ordonné la réouverture du dossier par la commune de Lille dans le délai d'un mois suivant la transmission de cet arrêté, afin de statuer de nouveau sur cette demande de permis de construire.

Article 5 - La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

30 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général pour les
affaires régionales



Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Secrétariat général pour
les affaires régionales

**Arrêté préfectoral relatif au recours de la SAS - SADTEM
à l'encontre d'un avis de l'architecte des bâtiments de France**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L 612-1, L 621-32, R 612-3, R 612-6 à R 612-9 relatif à l'examen des recours ;

Vu l'article R 424-14 du code de l'urbanisme relatif au délai de saisine ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 modifié portant composition de la section de recours de la commission régionale du patrimoine et des sites du Nord – Pas-de-Calais chargée d'examiner les recours formés à l'encontre des avis des architectes des bâtiments de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la demande de permis de démolir n° PD 059 239 15 D0002 déposée le 12 juin 2015 par la SAS - SADTEM en mairie de Flines lez Raches (59), portant sur des travaux de démolition d'une ancienne usine située 19, rue du 8 mai 1945 à Flines lez Raches (59) ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 21 juillet 2015, refusant son accord à la demande ci-dessus mentionnée ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de Flines lez Raches (59) en date du 10 août 2015 refusant le permis de démolir précité ;

Vu la requête de la société SAS - SADTEM du 17 septembre 2015 contre l'avis défavorable émis par l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la lettre du 9 octobre 2015 informant le requérant de la complétude du dossier et de l'instruction de son recours ;

Vu la lettre du 13 octobre 2015 de la direction régionale des affaires culturelles informant la société SADTEM et la commune de Flines lez Raches du report de la commission à la date du 20 octobre 2015 ;

Considérant que l'immeuble concerné par la demande de permis de démolir, situé rue du 11 Novembre à Flines lez Raches (59) est situé dans les abords et le champ de visibilité de l'église Saint-Michel, monument historique classé (arrêté du 15 mars 1921) et dans les abords, hors champ de visibilité de l'auberge À Saint-Michel, monument historique inscrit (arrêté du 27 juin 1984) ;

Considérant que l'immeuble concerné par la demande de permis de démolir constitue, par sa situation, son implantation en front à rue, sa volumétrie et son architecture avec ses décors de briques, un immeuble intéressant participant à l'histoire de la ville et à la richesse du tissu urbain constituant les abords de l'église Saint-Michel ;

Considérant que le vide créé par la disparition de l'immeuble déséquilibrerait le cadre bâti aux abords du monument et banaliserait sa mise en valeur ;

Considérant, en conséquence, que la démolition projetée porterait atteinte à l'intérêt historique de l'église Saint-Michel ;

Vu l'avis de la section de recours de la commission régionale du patrimoine et des sites du 20 octobre 2015 ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'avis de l'architecte des bâtiments de France du 21 juillet 2015 sur la demande de permis de démolir n° PD 059 239 15 D0002 déposée le 12 juin 2015 par la SAS - SADTEM en mairie de Flines lez Raches (59), portant sur des travaux de démolition d'une ancienne usine située 19, rue du 8 mai 1945 à Flines lez Raches (59), est maintenu.

Article 2 - La requête de la SAS - SADTEM, concernant le refus de l'architecte des bâtiments de France du 21 juillet 2015 sur la demande de permis de construire ci-dessus mentionnée est rejetée.

Article 3 - La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 30 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général pour les
affaires régionales



Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Secrétariat général pour
les affaires régionales

**Arrêté préfectoral relatif au recours de Madame Thérèse DEBOVE
à l'encontre d'un avis de l'architecte des bâtiments de France**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L 612-1, L 621-32, R 612-3, R 612-6 à R 612-9 relatif à l'examen des recours ;

Vu l'article R 424-14 du code de l'urbanisme relatif au délai de saisine ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 modifié portant composition de la section de recours de la commission régionale du patrimoine et des sites du Nord – Pas-de-Calais chargée d'examiner les recours formés à l'encontre des avis des architectes des bâtiments de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la demande de permis de démolir n° PD 062 888 15 00001 déposée le 19 juin 2015 par Madame Thérèse Debove à la mairie de Wierre au Bois (62), portant sur une maison située route de Desvres à Wierre au Bois (62) ;

Vu le courrier du 23 juillet 2015 de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais refusant la demande de permis de démolir précitée ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 3 août 2015, refusant son accord à la demande ci-dessus mentionnée ;

Vu la requête de Madame Thérèse Debove du 24 août 2015, reçue en préfecture de région Nord - Pas-de-Calais le 1er septembre 2015, contre l'avis défavorable émis par l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la lettre du 3 septembre 2015 informant le requérant de la nécessité d'adresser des éléments complémentaires à l'appréciation de son recours ;

Vu la réponse du 5 septembre 2015 de Madame Thérèse Debove, reçue à la direction régionale des affaires culturelles le 7 septembre 2015, adressant les éléments sollicités ;

Vu la lettre du 11 septembre 2015 informant le requérant de la complétude du dossier et de l'instruction de son recours ;

Vu la lettre du 13 octobre 2015 de la direction régionale des affaires culturelles informant l'intéressée et la commune de Wierre au Bois du report de la commission à la date du 20 octobre 2015 ;

Considérant que l'immeuble concerné par la demande de permis de démolir, situé 353 route de Desvres à Wierre au Bois (62) est situé dans les abords et le champ de visibilité du Manoir de Wierre-au-Bois, monument historique inscrit (arrêté du 9 octobre 2003) ;

Considérant que l'immeuble concerné par la demande de permis de démolir participe d'un environnement général qui qualifie le site dans lequel se situe le monument et constitué d'un paysage de bocage, une route sinueuse bordée d'un bâti dispersé caractéristique, qui mène audit monument, contribuant ainsi à le mettre en valeur ;

Considérant, en conséquence, que la démolition projetée porterait atteinte à l'intérêt historique du manoir de Wierre-au-Bois ;

Vu l'avis de la section de recours de la commission régionale du patrimoine et des sites du 20 octobre 2015 ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'avis de l'architecte des bâtiments de France du 3 août 2015 sur la demande de permis de démolir n° PD 062 888 15 00001 déposée le 19 juin 2015 par Madame Thérèse Debove à la mairie de Wierre au Bois (62), portant sur une maison située route de Desvres à Wierre au Bois (62), est maintenu.

Article 2 - La requête de Madame Thérèse Debove, concernant le refus de l'architecte des bâtiments de France du 3 août 2015 sur la demande de déclaration préalable ci-dessus mentionnée est rejetée.

Article 3 - La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

30 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général pour les
affaires régionales


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 28 octobre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 120 / 2015

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n°119/2015 du 27 octobre 2015 portant ouverture de la
pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais
(Département du Pas-de-Calais)**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n°120/2015 du 27 octobre 2015 portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais),

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté n°119/2015 du 27 octobre 2015 susvisé est remplacé par le suivant :

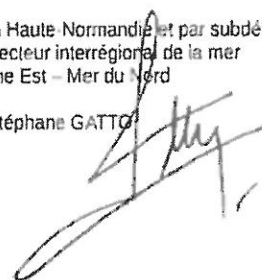
Zones de production Classement	Commune(s) concernée(s)	Gisements concernés
62.02	CALAIS	Tous gisements interdits à la pêche
62.03 C	SANGATTE	Tous gisements fermés à la pêche
	ESCALLES	Tous gisements fermés à la pêche
62.04 B	WISSANT	Gisement de Saint-Pô fermé à la pêche
	TARDINGHEN	Tous gisements fermés à la pêche
	AUDINGHEN	
62.05 B	AUDINGHEN	Tous gisements ouverts à la pêche
62.06 B	AUDRESSELLES	Tous gisements fermés à la pêche
	AMBLETEUSE	Tous gisements ouverts à la pêche
62.07 B	WIMEREUX	Tous gisements ouverts à la pêche
62.08	BOULOGNE	Tous gisements interdits à la pêche (y compris l'extérieur des digues du port)
62.09 B	LE PORTEL	Gisement du Fort de l'Heurt fermé à la pêche Autres gisements ouverts à la pêche
	EQUIHEN	Tous gisements ouverts à la pêche

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Haute Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Pour le préfet de la région Haute Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : Préfectures HM, NPDC, Picardie

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture de Calais et Boulogne-sur-Mer
- DDTM-Dm1 61- 59
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais de Calais à Equihen Plage (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE
- Gendarmerie maritime : vedette Scarpe P604, BSL Boulogne sur mer, Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- DIRM D RM MT NPDCP

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 28 octobre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 121 / 2015

**Portant modification de l'arrêté n°104/2015 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016**

VU le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du 13 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté préfectoral n°136/2012 du 27 septembre 2012 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°104/2015 du 29 septembre 2015 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU les propositions de la commission interrégionale Manche Est du 25 octobre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le bon ordre des activités de pêche et le maintien de l'ordre public en mer en vertu de l'article R911-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé ;

CONSIDERANT les dispositions réglementaires nationales d'encadrement de la pêche de la coquille Saint-Jacques en Manche Est dans les eaux communautaires au regard du principe d'égalité d'accès aux eaux et aux ressources dans toutes les eaux de l'Union par les navires de pêche tel que défini par l'article 5 du règlement (UE) n°1380/2013 du 19 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche susvisé ;

CONSIDERANT l'absence de dispositions réglementaires communautaires relatives aux engins de pêche ciblant la coquille Saint-Jacques et aux dates d'ouverture de cette pêcherie en Manche Est ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 8 de l'arrêté n°104/2015 du 29 septembre 2015 modifié susvisé est modifié comme suit :

"- Par dérogation aux troisième et quatrième alinéas du présent article, au Nord du parallèle 49°41' Nord et à compter du lundi 2 novembre 2015 à 0h00, quatre débarquements par semaine (du lundi 0h00 au dimanche 24h00) sont autorisés dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

- Par dérogation au troisième et quatrième alinéa, au Sud du parallèle 49° 41' Nord et à compter du lundi 2 novembre 2015 à 0h00, la pêche est autorisée dans le respect des dates et des horaires fixés par décision du directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord. Quatre débarquements hebdomadaires sont autorisés dans la limite de un débarquement par jour de 00h00 à 24h00. Les capitaines devront impérativement faire mention de la mise en pêche au sud du parallèle 49° 41' Nord dans leur journal de pêche en précisant l'heure et la position du lancement de l'engin de pêche. Les mesures horaires pourront être adaptées en fonction du niveau des débarquements."

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint directeur
inter-régional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture HN, BN, NPDC, Picardie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais

Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et du Pas-de-Calais

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

OP

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Fédérations de pêche de loisir

Services DIRM (directeurs, SRREF, SCSSM, MT BN et NPDC)



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 28 octobre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

DECISION n° 756 / 2015

Fixant les jours et horaires d'accès aux gisements hors Baie de Seine au sud du parallèle 49°41' Nord pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°136/2012 du 27 septembre 2012 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté n°104/2015 du 29 septembre 2015 modifié portant réglementation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

DECIDE

Article 1 :

En application de l'article 8 de l'arrêté du Préfet de la région Haute Normandie du 29 septembre 2015 susvisé, au sud du parallèle 49°41' Nord dans les zones 6,7,8 et 9 définies par l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

L'adjoint au Directeur Interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des décisions: HN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DPMA – BGR

DDTM-DML 50, 76, 62, 59

DDTM-SML 14

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

-FREMER Port-en-Bessin, Boulogne

-DIRM DIRM MT BN et NPDCP

-

ANNEXE à la décision 756/2015 du 28 octobre 2015
Jours et horaires d'accès au gisement classé de la Baie de Seine
pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques
en application de l'arrêté n°104/2015 du 29 septembre 2015

DATE	DÉBUT	FIN	DURÉE
Lundi 2 novembre	07h00	13h00	6h
Mardi 3 novembre	07h00	13h00	6h
Mercredi 4 novembre	08h00	14h00	6h
Jeudi 5 novembre	09h00	15h00	6h
Lundi 9 novembre	08h00	14h00	6h
Mardi 10 novembre	08h00	14h00	6h
Mercredi 11 novembre	09h00	15h00	6h
Jeudi 12 novembre	09h00	15h00	6h



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 29 septembre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 104 / 2015

**Portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016**

Version Consolidée au 28 Octobre 2015

*Cette consolidation a pour objectif de favoriser la lecture et ne possède pas de valeur juridique
Modificatifs inclus : Arrêté 105/2015, Arrêté 111/2015, Arrêté 116/2015, Arrêté 121/2015*

VU le règlement (CE) n°850/98 modifié du Conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté préfectoral n°136/2012 du 27 septembre 2012 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions de la commission interrégionale du secteur Manche Est réunie le 8 septembre 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Champ géographique

I. La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté dans le secteur défini au paragraphe 1 de l'article R. 911-3 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception :

- du gisement dénommé « Baie de Seine » telle que défini par la délibération approuvée du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages marins ;
- du « gisement du Nord Cotentin » délimité par la ligne brisée reliant la pointe de la Hague, la bouée Basse Brefort, la bouée CH1, la bouée des Pierres Noires, le Cap Lévi ;

- des eaux maritimes situées à l'Ouest du Cotentin, au Sud du parallèle passant par le phare du cap de la Hague.

Les coordonnées géographiques des points délimitant le secteur défini ci-dessus sont exprimées dans le système géodésique WGS 84.

II. La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans la zone définie au I et selon les conditions posées par le présent arrêté.

Article 2 : Dates et périodes d'ouverture de la pêche

Modifié par arrêté n°105/2015

Modifié par arrêté n°111/2015

- Au Nord du parallèle 49°41' Nord (soient les zones 10, 11, 12, 13, 14, 15, I et J, telles que définies par l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé), la pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du jeudi 1er octobre 2015 à 00h00.

- la première semaine, la pêche est ouverte jusqu'au dimanche 04 octobre à 24h00.
- la deuxième semaine, elle ré-ouvre le lundi 5 octobre à 00h00 jusqu'au dimanche 11 octobre à 24h00 sauf pour les zones concernées par l'article 3

-A compter du lundi 12 octobre 2015, la pêche est ouverte dans les conditions fixées par le présent arrêté, complétées, si nécessaire, des dispositions spécifiques décidées par les membres de la commission interrégionale Manche Est.

-Au Nord du parallèle 49°36' Nord des zones 6,7 et 8 la pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du 14 octobre 2015 à 12h00.

-Au Sud du parallèle 49°36' Nord pour les zones 6,7,8 et au Sud du parallèle 49°41' Nord pour la zone 9, zones définies par l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé, la pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du lundi 2 novembre 2015 à 00h00.

Article 3 : Périodes spécifiques de pêche

Dans les zones telles que définies par l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé, les périodes d'accès ainsi que les zones de pêche autorisées sont fixées par décision du Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord.

a - Selon la concentration d'acide domoïque des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : la pêche est interdite à partir du samedi à 24h00 et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 20 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite.

b - Selon la concentration en toxines lipophiles des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 80 µg/kg dans une zone non soumise à prélèvement : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- inférieure à 80 µg/kg dans une zone soumise à prélèvement, deux cas sont à distinguer :
 - cas n°1 où au moins deux analyses consécutives sont inférieures à 80µg/kg dans un contexte de décroissance ou de stabilisation du taux de concentration et après avis de l'IFREMER : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté,

- cas n°2 pour les autres situations que celle décrite dans le cas n°1 : la pêche est interdite à partir du samedi à 24h00 et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 80 µg/kg : la pêche est interdite à partir du samedi à 24h00 et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 160 µg/kg : la pêche est interdite.

Article 4 : Transit en zone interdite

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 6 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible.

Article 5 : Captures accessoires

Sont interdits la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la vente ou la cession de coquilles Saint-Jacques par des navires qui ne ciblent pas cette espèce lorsque celles-ci sont capturées en prises accessoires et proviennent des zones où la pêche de cette espèce est interdite.

Les navires sont tenus de rejeter sur zone les coquilles Saint-Jacques capturées en prise accessoire.

Article 6 : Autorisation de pêche

Seuls les navires détenteurs d'une autorisation de pêche en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques.

Les autorisations ne sont ni cessibles ni transférables et ne peuvent être déposées en cours de campagne.

Article 7 : Conditions d'usage des engins de pêche

Pour chaque navire ciblant la coquille Saint-Jacques à l'aide d'une drague, le poids de coquille Saint-Jacques détenu à bord ou débarqué doit représenter au moins 95 % des quantités totales d'organismes marins capturées ou débarquées.

Pendant les périodes où la pêche est interdite, les dragues doivent être visibles au niveau du portique.

Article 8 : Quantités maximales

Modifié par arrêté n°105/2015

Modifié par arrêté n°116/2015

Modifié par arrêté n°121/2015

- Le quota de capture autorisé est fixé, dans la limite des conditions d'exploitation, à :

- 1800 kilogrammes par navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres,
- 2000 kilogrammes par navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus,
- 2200 kilogrammes par navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres.

- Dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00 les trois premières semaines d'ouverture de la pêche les débarquements autorisés sont les suivants :

- Première semaine : 1 débarquement jusqu'au dimanche 04 octobre 24h00.
- Deuxième semaine : 4 débarquements jusqu'au lundi 12 octobre 00h00.

- Troisième semaine : 4 débarquements jusqu'au lundi 19 octobre 00h00.

À partir de la quatrième semaine, si cela s'avère nécessaire, des dispositions spécifiques décidées par les membres de la commission interrégionale Manche Est pourraient compléter le dispositif.

- À compter du 19 octobre 2015 à 00h00, dans le cadre de la semaine type allant du lundi au dimanche, dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00, les navires sont autorisés à effectuer :

Nombre de débarquements hebdomadaires	Quantité maximale par débarquement dans la limite des conditions d'exploitation		
	Navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres	Navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus	Navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres
4	1 800 kg	2 000 kg	2 200 kg
3	2 400 kg	2 660 kg	2 930 kg
2	3 600 kg	4 000 kg	4 400 kg

- Les navires ayant utilisé la précédente dérogation, lors de leur premier débarquement hebdomadaire peuvent revenir au cours de la même semaine aux règles initiales de quantité maximale autorisée par débarquement en respectant la quantité maximale hebdomadaire correspondant à la taille de leur navire, soit :

- un navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 3 600 kg pourra procéder à deux débarquements complémentaires de 1 800 kg ;
- un navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 4 000 kg pourra procéder à deux débarquements complémentaires de 2 000 kg ;
- un navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 4 400 kg pourra procéder à deux débarquements complémentaires de 2 200 kg.

(Insertion de l'arrêté n°116/2015) :

Par dérogation aux troisième et quatrième alinéas du présent article relatifs au nombre de débarquements hebdomadaires, pour la semaine du lundi 26 octobre 2015 à 00h00 jusqu'au dimanche 01 novembre 2015 à 24h00, quatre débarquements sont autorisés dans la limite d'un par jour de 00h00 à 24h00.

(Insertion de l'arrêté n°121/2015) :

- Par dérogation aux troisième et quatrième alinéas du présent article, au Nord du parallèle 49°41' Nord et à compter du lundi 2 novembre 2015 à 0h00, quatre débarquements par semaine (du lundi 0h00 au dimanche 24h00) sont autorisés dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

- Par dérogation au troisième et quatrième alinéa, au Sud du parallèle 49° 41' Nord et à compter du lundi 2 novembre 2015 à 0h00, la pêche est autorisée dans le respect des dates et des horaires fixés par décision du directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord. Quatre débarquements hebdomadaires sont autorisés dans la limite de un débarquement par jour de 00h00 à 24h00. Les capitaines devront impérativement faire mention de la mise en pêche au sud du parallèle 49° 41' Nord dans leur journal de pêche en précisant l'heure et la position du lancement de l'engin de pêche.

- Par dérogation, durant les quinze derniers jours de décembre, les navires sont autorisés à effectuer cinq débarquements par semaine.

- Aucun rattrapage de quota n'est autorisé.

Article 9 :VMS

Tout navire, quelle que soit sa longueur, pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques, est équipé d'une balise VMS en fonctionnement.

Article 10 :Lieux de débarquement

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent être débarquées que dans les lieux autorisés à cet effet par les préfets de département en application des articles L. 931-1 et D. 932.1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 :Obligation de pesée

La pesée est obligatoire à chaque débarquement et à chaque point de débarquement.

Article 12 :Pêche de loisir

La pêche de loisir n'est autorisée que dans les zones où les coquilles Saint-Jacques présentent une concentration d'acide domoïque inférieure à 20 mg/kg de chair totale et une concentration en toxines lipophiles inférieure à 160 µg/kg.

Article 13 :

L'arrêté n°80/2014 modifié du 30 septembre 2014 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2014-2015 est abrogé.

Article 14 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO

Collection des arrêtés : préfecture HN, BN, NPDC, Picardie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais

Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et du Pas-de-Calais

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

OP

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Fédérations de pêche de loisir

Services DIRM (directeurs, SRREF, SCSSM, MT BN et NPDC)

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 29 octobre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

DECISION n° 757 / 2015

Fixant les jours et horaires d'accès aux gisements hors Baie de Seine au sud du parallèle 49°41' Nord pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°136/2012 du 27 septembre 2012 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté n°104/2015 du 29 septembre 2015 modifié portant réglementation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

DECIDE

Article 1 :

En application de l'article 8 de l'arrêté du Préfet de la région Haute Normandie du 29 septembre 2015 susvisé, au sud du parallèle 49°41' Nord dans les zones 6,7,8 et 9 définies par l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier annexé à la présente décision.

Article 2 :

La décision n°756/2015 du 28 octobre 2015 fixant les jours et horaires d'accès aux gisements hors Baie de Seine au sud du parallèle 49°41' Nord pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques est abrogée.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

Par déléation
du Chef du Service
ressources, réglementation économie et formation
Muriel ROUYER

Collection des décisions: HN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etief

DPMA – BGR

DDTM-DML 50, 76, 62, 59

DDTM-SML 14

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

OP FROM NORD, CME , OPBN

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

DIRM DIRM MT BN et NPDCP

ANNEXE à la décision 757/2015 du 29 octobre 2015

**Jours et horaires d'accès aux zones au sud du parallèle 49°41' Nord
pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques
en application de l'arrêté n°104/2015 du 29 septembre 2015**

DATE	DÉBUT	FIN	DURÉE
Lundi 2 novembre	07h00	13h00	6h
Mardi 3 novembre	07h00	13h00	6h
Mercredi 4 novembre	08h00	14h00	6h
Jeudi 5 novembre	09h00	15h00	6h
Lundi 9 novembre	08h00	14h00	6h
Mardi 10 novembre	08h00	14h00	6h
Mercredi 11 novembre	09h00	15h00	6h
Jeudi 12 novembre	09h00	15h00	6h